#### **SÉANCE DU 2025-09-08**

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 08° jour du mois de septembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT ET AUBERT TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

#### ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU 2025-09-08

#### 2025-09-115

## 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

- 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 2. Adoption du procès-verbal du 2025-08-11
- 3. Adoption des comptes du mois.
- 4. Période de questions sur les comptes du mois
- Règlement numéro 382-25 concernant les dispositions municipales applicables par la sûreté du Québec
- 6. Programme d'aide à la voirie locale- Volet Redressement Sécurisation :
  Chemin Nord de la Rivière-Humqui Reconstruction route et ponceaux
- Programme d'aide à la voirie locale- Volet Redressement Sécurisation :
   Rang Barrette Reconstruction ponceaux
- 8. Directive de la langue française
- 9. Formation eaux-usées : Maxime D'Aragon
- 10. Décompte no 3 : Rang de l'Église
- 11. Décompte no 1 : Pavage
- 12. Don: a) Cancer de l'EST
  - b) Club des 50 et plus
  - c) Club de motoneige de la Vallée de la Matapédia
- 13. Correspondance
- 14. Varia: a)
- 15. Période de questions
- 16. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte d'adopter l'ordre du jour.

## 2025-09-116

## 2. Adoption du procès-verbal du 2025-08-11

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Serge Imbeault et résolue unanimement d'adopter le procès-verbal du 2025-08-11 tel que rédigé.

## 2025-09-117

## 3. Lecture et adoption des comptes du mois

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois d'aout 2025 pour un total de 24 161.22\$ et d'en autoriser le paiement.

AIR LIQUIDE 81.27

ALIMENTATION 195 SUD	49.34
AMÉNAGEMENT LAMONTAGNE	7 187.89
AQUATECH	696.66
AQUAZONE	82.05
BRANDT MONT-JOLI	822.67
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	172.39
CARRÉ HUGUETTE	360.00
DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER	419.66
EPBOFFICE.COM	93.25
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	6.00
GARAGE DENIS SHEEHY INC.	976.03
GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ	22.17
HACH SALES ET SERVICE CANADA LP	1 246.71
LES SERVICES JFL	692.15
MADORE MÉCANIQUE INC.	150.60
MÉCANO R.L. INC.	1 271.98
PIÈCE D'AUTOS DR INC	10.35
ROYER TRANSPORT	156.37
SANI-MANIC INC	9 248.87
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	215.46
UNORIA COOPÉRATIVE	42.46
VISA	156.89

## 4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Jean-Côme Lévesque répond aux questions sur les comptes du mois.

## 2025-09-118

# 5. Règlement numéro 382-25 concernant les dispositions municipales applicables par la sûreté du Québec

**Considérant que** la MRC et les municipalités locales sont assujetties à l'« Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec » conclue entre la MRC de La Matapédia et le ministère de la Sécurité publique;

**Considérant** la mission de la Sûreté du Québec relativement au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique;

**Considérant que** le conseil juge nécessaire que les membres de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de sa réglementation relative à la sécurité publique ainsi que les dispositions du *Code de la sécurité routière*;

**Considérant que** l'article 147 du *Code de procédures pénales* prévoit que l'autorisation de délivrer un constat que peut donner le poursuivant se fait généralement ou spécialement par écrit;

**Considérant que** les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil pour délivrer des constats d'infraction et engager des poursuites au nom de la municipalité;

**Considérant que** la compétence concernant la prévention et la lutte aux incendies a été déléguée à la MRC de La Matapédia par les municipalités locales de son territoire par la résolution CM 167-00;

**Considérant** les articles 55, 59, 62, 63, 65, 79 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 2025-08-11;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil tenue le 2025-08-11;

Considérant que la MRC de La Matapédia a validé l'harmonisation du présent règlement avec les règlements standardisés applicables par la Sûreté du Québec.

En conséquence, Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement que le règlement intitulé *Règlement numéro 382-25 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

#### Chapitre 1 : <u>Dispositions déclaratoires et introductives</u>

Article 1.1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2: Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : Préséance

Tout article du présent règlement a préséance sur tout règlement ou sur toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et visant le même objet. Ne seront pas applicables par la Sûreté du Québec tout règlement ou toute disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la municipalité et portant sur d'autres objets relatifs aux domaines « Animaux », « Colportage », « Nuisances », « Sécurité, paix et ordre public » et « Stationnement ».

Article 1.4: Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application du *code de la sécurité routière*, du *code criminel*, ou de toute autre loi provinciale ou fédérale.

Article 1.5 : Modifications ultérieures

Une municipalité locale, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la mrc de la matapédia, et ce, afin de poursuivre l'objectif d'harmonisation des dispositions municipales applicables par la sûreté du québec.

Les étapes à respecter pour modifier le présent règlement sont décrites au document synthèse fourni par la mrc de la matapédia aux municipalités.

Article 1.6: Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 1.7 : Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer une harmonisation des différentes dispositions applicables par la sûreté du québec ainsi que leur application uniforme et efficiente par les agents de la paix, le tout ayant comme visée d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même objet et adoptés par les municipalités faisant partie de l' « entente relative à la fourniture de services de police par la sûreté du québec ».

Article 1.8 : Domaines d'application

Le présent règlement porte sur les domaines suivants :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives
Chapitre 2 : Autorisation aux agents de la paix de la Sûreté du

Québec quant aux constats d'infraction et aux poursuites

Chapitre 3 : Animaux
Chapitre 4 : Colportage
Chapitre 5 : Nuisances

Chapitre 6 : Sécurité, paix et ordre public

Chapitre 7 : Stationnement
Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 1.9: Désignation d'un fonctionnaire ou employé responsable

La municipalité peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de la municipalité responsable(s) de l'exercice de certains des pouvoirs prévus au présent règlement. Les personnes désignées devront appliquer le présent règlement en conformité avec ses dispositions.

# Chapitre 2 : <u>Autorisation aux agents de la paix de la sûreté du</u> <u>québec quant aux constats d'infraction et aux poursuites</u>

#### Article 2.1: Autorisation

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer au nom de la municipalité des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement relatif à la sécurité publique de la municipalité et du *Code de la sécurité routière* ou de l'un de ses règlements et ainsi procéder à leur application.

## Chapitre 3: Animaux

## Article 3.1: Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

## Article 3.2 : Personne désignée

La municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre.

## Article 3.3 : Définitions

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« animal domestique » : animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance, selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément ; la présente définition inclut, sans s'y limiter, les chats (chat, chatte, chaton), les chiens (chien, chienne, chiot), les reptiles (serpent, lézard, tortue, etc.), les anthropodes (tarentule, scorpion, etc.).

« animal errant » : animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« animaux sauvages » : les animaux, autres que les animaux domestiques, qui vivent dans la nature, au sein de laquelle ils survivent par leurs propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme, tels :

- 1. Tous les cervidés (exemple : chevreuil, orignal, etc.);
- 2. Tous les rapaces (exemple : faucon, aigle, etc.);

- 3. Tous les mustélidés (exemple : moufette, hermine, belette, etc.);
- 4. Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur, etc.);
- 5. Tous les ursidés (exemple : ours, etc.)
- 6. Toutes les chauves-souris.

« endroit public » : rue, parc, terrain de jeux, stationnement public, aire ou bâtiment à caractère public, véhicule de transport public.

« gardien » : propriétaire d'un animal ou personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître.

« personne désignée » : employé ou officier désigné par le conseil de la municipalité pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Article 3.4. : Dispositif de retenue des animaux domestiques (sûreté du québec / personne désignée)

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) L'empêchant de sortir du terrain.

Article 3.5 : Contrôle d'un animal domestique dans un endroit public (sûreté du québec / personne désignée)

Dans un endroit public, un animal domestique doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Article 3.6 : Aboiements, hurlements, gémissements, miaulements et autres nuisances sonores (sûreté du québec / personne désignée)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un animal domestique aboyer, gémir, hurler, miauler ou émettre toute autre nuisance sonore de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.

Article 3.7 : Animaux sauvages (sûreté du québec / personne désignée)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir, de garder ou d'attirer des animaux sauvages.

Nonobstant ce qui précède, une personne peut garder en cage ou en enclos des animaux pour en faire l'élevage dans les secteurs prévus au règlement de zonage.

Article 3.8 : Animaux domestiques errants / nourrir (sûreté du québec / personne désignée)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou d'attirer des animaux domestiques errants.

Article 3.9 : Excréments (sûreté du québec / personne désignée)

Tout propriétaire ou gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public doit enlever les excréments de son animal et les déposer dans un contenant ou un sac prévu à cette fin.

Article 3.10 : Autorisation

La municipalité autorise de façon générale la personne désignée ou tout membre de la sûreté du québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 3.11: Autres contraventions

Quiconque contrevient aux articles 3.4 à 3.9 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une personne physique, et de 200 \$ à 1000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe a.

## Chapitre 4: Colportage

Article 4.1: Définitions

« colporteur » : toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

« colporter » : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre des effets, des marchandises ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

« personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du présent règlement.

Article 4.2 : Colportage – interdiction (personne désignée / sûreté du québec)

Il est interdit de colporter, de vendre au détail, d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces ou de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu de la municipalité une autorisation écrite signée ou un permis.

## Article 4.3 : Personne désignée

La municipalité doit désigner la personne responsable de l'émission des permis ou autorisations écrites signées requis par le présent règlement.

Article 4.4 : Examen (personne désignée / sûreté du québec)

Le permis ou l'autorisation écrite signée doit être visiblement porté par le colporteur. Il doit être remis sur demande pour examen à la personne désignée ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.

Article 4.5 : Fausses représentations (personne désignée / sûreté du québec)

Tout permis ou autorisation écrite signée émis à la suite de fausses représentations ou déclarations est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

Article 4.6: Heures prohibées (sûreté du québec)

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

Article 4.7 : Lieux prohibés (sûreté du québec)

Il est défendu à toute personne physique ou morale de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « colporteurs » ou de « solliciteurs » ou de « vendeurs itinérants » dans les limites de la municipalité en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou tout autre mention semblable, pourvu que ledit avis soit visible, lisible et intelligible.

## Article 4.8: Autorisation

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la sûreté du québec ainsi que la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise

en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

Article 4.9: Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4.2 et 4.4 à 4.7 est passible, en plus des frais, d'une amende de trois cents (300\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe b.

## Chapitre 5: Nuisances

Article 5.1: Définitions

« bruit excessif ou insolite » : peut par exemple être produit, sans s'y limiter, sauf exceptions prévues à l'article 5.3 et excluant tout bruit produit par des véhicules d'urgence ou un train, par des cris, jurons, querelles, batailles, chants, cris d'un animal, cloches, sirènes, sifflets, klaxons, véhicules ou appareils à moteur électrique ou à essence, machineries, équipements, instruments de musique

« endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« immeuble » : signifie un terrain ou un bâtiment;

« personne désignée » : employé ou officier municipal désigné par le conseil pour l'application de tout ou une partie du règlement sur les nuisances.

« voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 5.2 : Bruit (sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif ou insolite susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.

Article 5.3: Bruit / exceptions

L'article 5.2 ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

- 7. Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 8. Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou un autre type de représentation autorisés par la municipalité, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

Article 5.4 : Arme à feu et arme de jet (sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu, à air comprimé et un arc ou une arbalète aux endroits suivants :

- 1. À l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, tels que définis dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- 2. À moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité;
- 3. Sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.

Article 5.5 : Lumière (personne désignée / sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où provient la lumière.

L'éclairage public est exclu du champ d'application du présent article.

Article 5.6 : Endroit public / souiller (personne désignée / sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des mégots de cigarettes ou de cannabis, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou tout autre objet ou substance.

Article 5.7 : Nettoyage d'un endroit public (personne désignée / sûreté du québec)

Toute personne qui souille un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état de l'endroit public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; telle personne doit débuter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 5.8 : Nettoyage d'un endroit public / coût (personne désignée)

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 5.9 : Neige / glace (personne désignée / sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 5.10 : Odeurs, fumée, suie et poussière (personne désignée / sûreté du québec)

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de permettre ou de tolérer que des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière à troubler le confort ou incommoder le voisinage.

Article 5.11: Amendes

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du québec (I. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe c.

## Article 5.12: Autorisation / application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la sûreté du québec et la personne désignée à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

## Chapitre 6 : <u>Sécurité, paix et ordre public</u>

Article 6.1: Définitions

Aux fins de ce chapitre, les expressions et mots suivants signifient :

« autorité compétente » : personne physique ou morale qui, en vertu de son statut, d'une loi ou d'un mandat, a le pouvoir d'intervenir dans un domaine donné;

« endroits publics » : tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général;

« parcs » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public à accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« personne désignée » : employé ou officier de la municipalité désigné par le conseil pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« terrains publics » : terrains de propriété autres que privés;

« véhicule moteur » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

« voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé

ainsi que tout autre ouvrage ou installations, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Article 6.2: Alcool / consommation (sûreté du québec)

Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits mentionnés à l'annexe d-1 ou si un permis de vente a été délivré par la régie des alcools, des courses et des jeux du québec.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, nul ne peut les consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou une cannette.

Article 6.3 : Facultés affaiblies, comportement sous influence (sûreté du québec)

Nul ne peut être sous l'influence de l'alcool, de la drogue ou de toute autre substance dans un endroit public.

Article 6.4 : Arme blanche, arme à feu, arme de jet (sûreté du québec)

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, un bâton, une arme blanche, un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6.5: Projectiles (sûreté du québec)

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.

Article 6.6 : Bataille (sûreté du québec)

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 6.7: Graffitis (sûreté du québec)

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

Article 6.8 : Vandalisme (sûreté du québec)

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique ou privée, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

Article 6.9 : Élimination des substances organiques (sûreté du québec)

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 6.10 : Indécence (sûreté du québec)

Nul ne peut commettre une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.

Article 6.11: Baignade (sûreté du québec)

Nul ne peut se baigner dans un endroit public, à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

Article 6.12 : Escalade (sûreté du québec)

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, une statue, un fil, un bâtiment, une clôture, un lampadaire, un arbre ou toute autre structure publique ou privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 6.13: Parc / période prohibée (sûreté du québec)

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Les parcs visés par le présent article sont identifiés à l'annexe d-2 du présent règlement.

Article 6.14 : Établissements scolaires / période prohibée (sûreté du québec)

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire de 7 h à 18 h pendant la période scolaire.

Article 6.15 : Activités dans un endroit public (personne désignée / sûreté du québec)

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 6.16 : Rrassemblement public (sûreté du québec)

Nul ne peut tenir toute réunion ou rassemblement public dans un endroit public ou propriété de la municipalité, notamment dans les parcs ou espaces verts de celle-ci, sans qu'une telle réunion ou qu'un tel rassemblement n'ait été autorisé par la municipalité.

Article 6.17 : Flanerie (sûreté du québec)

Nul ne peut flâner, vagabonder, mendier, se coucher, se loger, camper ou dormir dans un endroit public.

Article 6.18 : Sonner ou frapper (sûreté du québec)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, sonner ou frapper à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment.

Article 6.19 : Véhicules moteurs (personne désignée / sûreté du québec)

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs et sur les voies piétonnières ou cyclables de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées, à moins d'y être autorisé.

Article 6.20 : Périmètre de sécurité (personne désignée / sûreté du québec)

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) À moins d'y être autorisé.

Article 6.21 : Appel injustifié (personne désignée / sûreté du québec)

Nul ne peut, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, composer le numéro de téléphone du centre d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un service d'urgence, notamment la

sûreté du québec, le service incendie, le service ambulancier, le service de premier répondant ou tout autre service d'urgence.

Article 6.22 : Insultes et injures (personne désignée / sûreté du québec)

Nul ne peut insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public.

En outre de ce que prévoit le premier paragraphe du présent article, nul ne peut injurier ou insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore encourager ou inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Article 6.23: Entrave à un agent de la paix

Nul ne peut entraver le travail d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6.24: Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la sûreté du québec et toute personne désignée à cette fin à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent chapitre.

Article 6.25 : Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du québec (I. R.q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe d.

## Chapitre 7: Stationnement

Article 7.1 : Définitions

« camion » : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens, à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg et moins, appartenant à une personne physique qui n'est pas utilisé à des fins commerciales ni à des

fins professionnelles, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon;

« chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

« personne désignée » : personne désignée par le conseil municipal pour appliquer en tout ou en partie le présent règlement;

« véhicule de transport d'équipements » : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;

« véhicule outil » : une niveleuse, une rétrochargeuse, une grue autoporteuse, une pelle mécanique, une chargeuse-pelleteuse, une souffleuse à neige et un balai de rue qui n'est pas monté sur un châssis de camion;

« véhicule routier » : véhicule automobile, camion, motocyclette, motoneige ou véhicule tout-terrain qui peut circuler sur un chemin et qui doit être immatriculé en vertu du *code de la sécurité routière*. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

#### Article 7.2 : Signalisation

La municipalité autorise la personne désignée à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

## Article 7.3 : Déclaration de culpabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la société de l'assurance automobile du québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce chapitre.

Article 7.4 : Stationnement sur les chemins publics (sûreté du québec)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe e-1 du présent règlement.

Article 7.5 : Stationnement au-delà de certaines périodes ou de certaines heures (sûreté du québec)

Il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées à l'annexe e-2 du présent règlement, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

Article 7.6 : Stationnement hivernal (personne désignée / sûreté du québec)

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23 h et 7 h.

Article 7.7 : stationnement des camions, véhicule-outil et véhicule de transport d'équipement (sûreté du québec)

Il est interdit de stationner un camion, un véhicule-outil ou un véhicule de transport d'équipement dans l'emprise d'une rue publique, sauf pour exécuter l'une des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail.

Article 7.8 : Stationnement pour personnes handicapées (sûreté du québec)

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du code de la sécurité routière.

Article 7.9 : Stationnements privés (sûreté du québec)

La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

Dans le cas d'un terrain de stationnement privé faisant l'objet d'une entente avec la municipalité et auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes. Tout véhicule stationné contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme stationné sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain de stationnement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment sur les terrains de stationnement privés énumérés et décrits à l'annexe e-3 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 7.10 : Pouvoirs de déplacer, de faire déplacer ou de remiser un véhicule (personne désignée / sûreté du québec)

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée à cette fin par la municipalité peut déplacer, faire déplacer et faire remiser aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7.11 : Pouvoirs consentis aux agents de la paix et à la personne désignée

Le conseil autorise généralement tous les membres de la sûreté du québec ainsi que la personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre et ainsi à procéder à son application.

Article 7.12: Infractions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7.4 à 7.7, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe e.

## Chapitre 8 : <u>Dispositions finales</u>

Article 8.1 : Entrave au travail d'une personne chargée de l'application du règlement

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues sont portés au double.

Le libellé des infractions au présent chapitre est présenté à l'annexe f.

#### Article 8.2: Abrogation

Le présent règlement annule et remplace les règlement 202, 202-1, 203, 204 et 205 déjà en vigueur dans la municipalité et toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## Article 8.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe a Libellé des infractions – animaux

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Article 3.4 – dispositif de retenue / animaux domestiques	100 \$	Rm 410
Avoir omis de tenir ou de retenir tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) L'empêchant de sortir du terrain.		
Article 3.5 - endroit public  Étant le gardien, <u>avoir laissé errer un animal domestique</u> dans un <u>endroit public</u> ou sur une <u>propriété privée autre que celle du gardien</u> .	100 \$	Rm 410
Article 3.6 – nuisance sonore / animaux domestiques	100 \$	Rm 410

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Étant le gardien d'un animal domestique, l'avoir laissé aboyer, hurler, gémir, miauler ou produire une autre nuisance sonore d'une manière à troubler la paix.		
Article 3.7 - animaux sauvages  Avoir nourri, gardé ou attiré des animaux sauvages de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.	100 \$	Rm 410
Article 3.8 – animaux domestiques errants  Avoir <u>nourri</u> ou <u>attiré</u> des <u>animaux</u> <u>domestiques</u> <u>errants</u> de façon à nuire à la <u>santé</u> , à la <u>sécurité</u> ou au <u>confort du voisinage</u> .	100 \$	Rm 410
Article 3.9 - excréments  Étant le gardien d'un animal domestique, avoir omis d'enlever les excréments de son animal dans un endroit public.	100 \$ 100 \$	Rm 410 Rm 410
Étant le gardien d'un animal domestique, avoir omis de déposer les excréments dans un contenant ou un sac.		

Annexe b

Libellé des infractions – colportage

Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	
Article 4.2 -		
interdiction		
Avoir colporté sans		
permis ou		
autorisation écrite		
signée.	300 \$	Rm 220
Avoir distribué des	300 \$	Rm 220
imprimés sans		
permis ou		
autorisation écrite		
signée.		
Article 4.4 - examen		
Avoir omis de porter		
visiblement le permis		
ou l'autorisation		
écrite signée.		
355 5/9/100/		_
Avoir omis de	300 \$	Rm 220
remettre le permis ou		
l'autorisation écrite	300 \$	Rm 220
signée à la personne		
désignée ou à tout		
agent de la paix qui		
en fait la demande.		
en iait ia demande.		
Article 4.5 - fausses		
représentations		
Avoir obtany		
Avoir obtenu un		
permis ou une		
autorisation écrite	200 ¢	Dm 220
signée à la suite de	300 \$	Rm 220
fausses		
représentations ou		
de fausses		
déclarations.		
At' - 1 - 4 Ot		
Article 4.6 - heures		
prohibées		
		D 000
Avoir colporté entre	300 \$	Rm 220
20 h et 10 h.		
Article 4.7 - lieux		
prohibés		
Avoir colporté en un	300 ¢	Rm 220
lieu arborant un avis	300 \$	MIII ZZU
l'interdisant.		
•		

Annexe c Libellé des infractions – nuisances

Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	Jouc
Article 5.2 - bruit		
Étant une personne physique, / avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit excessif ou insolite susceptible / de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le	200 \$ 400 \$	Rm 450
propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.  Étant une personne morale, / avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit susceptible / de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, entre 23 h et 7 h.		
ét arme de jet  Étant une personne physique, avoir utilisé / une arme à feu, à air comprimé et un arc ou une arbalète / à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité ou sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.	200 \$	Rm 450
Article 5.5 - lumière  Étant une personne physique, avoir projeté une lumière directe susceptible de causer / un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.	200 \$ 400 \$	Rm 450 Rm 450

1.95 - 11.6 -	Al -	0.4.
Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Étant une personne	iviiriiriiale	
morale, avoir projeté		
une lumière directe		
susceptible de causer /		
un <u>danger pour le</u>		
<u>public</u> ou un		
inconvénient aux		
<u>citoyens</u> .		
Article 5.6 - endroit		
public / souiller	200 \$	Rm 450
Étant une personne	200 φ	KIII 450
physique, avoir souillé		
le domaine public telle		
/ une <u>rue</u> , une <u>cour</u> , un		
parc ou tout autre		
immeuble public en y	400 \$	Rm 450
déposant ou en y jetant		
/ de la <u>terre</u> , du <u>sable</u> ,		
de la <u>boue</u> , des <u>pierres</u> ,		
de la <u>glaise</u> , du <u>fumier</u> , des déchets		
des dechets domestiques ou		
<u>autres</u> , des <u>mégots de</u>		
cigarettes ou de		
cannabis, des eaux		
<u>sales</u> , du <u>papier</u> , de		
l'huile, de l'essence ou		
tout autre objet ou		
substance.		
Étant une personne		
morale, avoir <u>souillé le</u>		
domaine public telle /		
une rue, une cour, un		
parc ou tout autre		
immeuble public en y		
déposant ou en y jetant		
/ de la <u>terre</u> , du <u>sable</u> ,		
de la <u>boue</u> , des <u>pierres</u> ,		
de la <u>glaise</u> , du <u>fumier</u> ,		
des <u>déchets</u> domestiques ou		
<u>autres,</u> des <u>mégots de</u>		
cigarettes ou de		
cannabis, des eaux		
sales, du papier, de		
l' <u>huile</u> , de l' <u>essence</u> ou		
tout autre objet ou		
substance.		
Article 5.7 nettering		
Article 5.7 - nettoyage		
d'un endroit public	200 \$	Rm 450
Étant une personne	200 φ	IXIII 400
physique, <u>avoir souillé</u>		
un endroit public et	400 \$	Rm 450
avoir omis d'en		
effectuer le nettoyage.		
	200 \$	Rm 450
Étant une personne		
morale, <u>avoir souillé un</u>		
endroit public et avoir	400 ft	D 450
omis d'en effectuer le	400 \$	Rm 450
<u>nettoyage</u> .		

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Étant une personne physique, avoir omis d'obtenir une autorisation lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique.  Étant une personne morale, avoir omis		
d'obtenir une autorisation lorsque le nettoyage d'un endroit public nécessite le détournement ou l'interruption de la circulation d'une voie publique.		
Article 5.9 - neige / glace  Étant une personne	200 \$	Rm 450
physique, / avoir <u>jeté</u> ou <u>déposé</u> / sur les <u>rues</u> , sur les <u>routes</u> ou dans les <u>endroits</u> <u>publics</u> , <u>eaux et cours</u> <u>d'eau</u> / de la <u>neige</u> ou de la <u>glace</u> <u>provenant</u> <u>d'un terrain privé</u> .	400 \$	Rm 450
Étant une personne morale, / avoir jeté ou déposé / sur les rues, sur les routes ou dans les endroits publics, eaux et cours d'eau / de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.		
Article 5.10 – odeurs, fumée, suie et poussière	200 \$	Rm 450
Étant une personne physique, / avoir permis ou toléré que / des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière / à troubler le confort ou incommoder le voisinage.	400 \$	Rm 450

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Étant une personne morale, / avoir permis ou toléré que / des odeurs nauséabondes, des particules, de la poussière, de la fumée ou de la suie se propage dans l'entourage de manière / à troubler le confort ou incommoder le voisinage.		

Annexe d Libellé des infractions – sécurité, paix et ordre public

1 :15 = 11.4 =	A a al a	O-d-
Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	
Article 6.2 - alcool /		
consommation		
	100 \$	Rm 460
Avoir consommé des		
boissons alcoolisées		
ou / <u>avoir en sa</u>		
possession un	100 \$	Rm 460
contenant de boisson		
alcoolisée dont		
l'ouverture n'est pas		
scellée dans un		
endroit prohibé.		
onaron promisor		
Avoir consommé, sur		
un terrain public où la		
consommation est		
permise, des		
•		
boissons alcoolisées		
/ autrement qu'à		
partir d'un <u>contenant</u>		
<u>de carton,</u> de		
<u>plastique</u> ou une		
<u>cannette</u> .		
Article 6.3 - facultés		
affaiblies /	400 ft	D. 400
comportement sous	100 \$	Rm 460
influence		
Avoir les facultés		
affaiblies / par		
<u>l'alcool,</u> la <u>drogue</u> ou		
toute autre substance		
/ dans un endroit		
public.		
Article 6.4 - arme		
blanche / arme à feu /		
arme de jet	100 \$	Rm 460
	1	
Avoir sur soi, dans un		
endroit public / un		
couteau, un		
poignard, un sabre,		
une <u>machette</u> ou un		
une <u>machette</u> ou un		

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
autre objet similaire, un bâton, une arme blanche ou un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne.	Willimale	
Article 6.5 - projectiles  Avoir lancé / des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible / de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique ou privée.	100 \$	Rm 460
Article 6.6 - bataille  S'être battu ou tiraillé / dans un endroit public.	100 \$	Rm 460
Article 6.7 - graffitis  Avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué / les biens de propriété publique ou privée.	100\$	Rm 460
Article 6.8 - vandalisme  Avoir endommagé de quelque manière que ce soit / la propriété publique ou privée, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.	100 \$	Rm 460
Article 6.9 - élimination des substances organiques  Avoir uriné ou déféqué / dans un endroit public non prévu à cette fin.	100\$	Rm 460
Article 6.10 - indécence  Avoir commis une action indécente / dans un endroit public /, et ce, de manière à être vu d'une autre personne.	100 \$	Rm 460

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Article 6.11 - baignade  S'être baigné dans un endroit public autre qu'à un endroit spécifiquement permis.	100 \$	Rm 460
Article 6.12 - escalade  Avoir grimpé ou escaladé / un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre ou toute autre structure privée ou publique, non aménagé à cette fin.	100 \$	Rm 460
Article 6.13 - parc / période prohibée  S'être trouvé dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.	100 \$	Rm 460
Article 6.14 - établissements scolaires / période prohibée  S'être trouvé / sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire / de 7 h à 18 h pendant la période scolaire sans motif raisonnable.	100 \$	Rm 460
Article 6.15 - activités dans un endroit public	100 \$	Rm 460
Étant une personne physique, / avoir organisé, dirigé ou participé à / une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes / dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier / sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.	200 \$	Rm 460

Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	Oode
Étant une personne morale, / avoir organisé, dirigé ou participé à / une parade, une marche ou une course regroupant un groupe de personnes / dans un endroit public de la municipalité, incluant sur le réseau routier / sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.		
Article 6.16 - rassemblement public	100 \$	Rm 460
Étant une personne physique, avoir tenu / une réunion ou un rassemblement public / dans un endroit public ou propriété de la municipalité / sans autorisation de la municipalité.	200\$	Rm 460
Étant une personne morale, avoir tenu / une réunion ou un rassemblement public / dans un endroit public ou propriété de la municipalité / sans autorisation de la municipalité.		
Article 6.17 - flanerie  avoir flâné, vagabondé, mendié, s'être couché, s'être logé, avoir campé ou dormi / dans un endroit public.	100 \$	Rm 460
Article 6.18 - sonner ou frapper  Avoir sonné ou frappé / à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment sans motif raisonnable.	100 \$	Rm 460
Article 6.19 - véhicules moteurs  Avoir circulé en véhicule à moteur /	100 \$	Rm 460

Libellés	Amende	Code
D'infraction dans les parcs et sur	Minimale	
les voies à circulation		
piétonnière ou		
<u>cyclable</u> de la		
municipalité /		
contrairement aux		
signalisations		
indiquées.		
A		
Article 6.20 - périmètre de sécurité		
perimetre de securite	100 \$	Rm 460
Avoir franchi ou s'être	100 4	
trouvé / à l'intérieur		
d'un périmètre de		
sécurité sans		
autorisation.		
Article 6.21 - appel		
injustifié		
	100 \$	Rm 460
Avoir composé le		
numéro de téléphone		
du centre d'urgence		
9-1-1 sans qu'il y ait une situation		
d'urgence		
nécessitant		
l'intervention d'un		
service d'urgence.		
Article 6.22 - insultes		
et injures	100 \$	Rm 460
<u>Avoir insulté</u> ou	100 φ	1111 400
injurié / une personne		
se trouvant / dans	100 \$	Rm 460
une <u>rue</u> ou dans un		
endroit public.	400 ft	D: 400
avoir injurié ou insulté	100 \$	Rm 460
/ un agent de la paix		
ou un <u>fonctionnaire</u>		
<u>municipal</u> dans		
l'exercice de ses		
fonctions.		
Avoir tenu ou avoir		
Avoir tenu ou avoir encouragé ou incité		
une personne à tenir		
/ des <u>propos</u>		
blessants,		
diffamatoires,		
<u>blasphématoires</u> ou		
<u>grossiers</u> / auprès d'un <u>agent de la paix</u>		
ou d'un fonctionnaire		
<u>municipal</u> dans		
l'exercice de ses		
fonctions.		
Article C 00		
Article 6.23 – entrave à un agent de la paix		
a un agent de la paix	100 \$	Rm 460
<u>Avoir entravé</u> / le	+	
travail d'un agent de		

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
la paix dans le cadre de ses fonctions.		

## Annexe d-1

Endroits publics où la consommation d'alcool est permise en vertu de l'article 6.2

## Annexe d-2

Parcs visés par une période prohibée en vertu de l'article 6.13

## Annexe e

Libellé des infractions – stationnement

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
Article 7.4 - stationnement sur les chemins publics  Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.	60 \$	Rm 330
Article 7.5 - stationnement audelà de certaines périodes ou de certaines heures  Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures où une signalisation indique une telle interdiction.	60 \$	Rm 330
Article 7.6 - stationnement hivernal  Avoir stationné un véhicule sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement, entre 23h et 7h.	60 \$	Rm 330
Article 7.7 - stationnement des camions, véhicule- outil et véhicule de	60 \$	Rm 330

Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	
transport		
d'équipement		
Avoir stationné / un		
camion, un véhicule-		
outil ou un véhicule		
de transport		
<u>d'équipement</u> / dans		
l'emprise d'une rue		
publique pour		
réaliser une tâche		
autre que / prendre		
ou livrer un bien,		
fournir un service ou		
exécuter un travail.		
caccater an travail.		
Article 7.8 -		
stationnement pour		
personnes	200 \$	Rm 330
handicapées	200 ψ	1411 000
Папагареез		
Avoir immobilisé un		
véhicule dans un		
espace de		
stationnement		
réservé aux		
personnes		
handicapées sans		
que le véhicule ne		
soit muni de la		
vignette ou de la		
plaque appropriée.		
E.E.quo appropriso.		

## Annexe e-1

Stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité

Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité en tout temps en vertu de l'article 7.4

## Annexe e-2

Stationnement au-delà de certaines périodes ou de certaines heures Endroits où il est interdit de stationner des véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité aux endroits, jours et heures spécifiées ci-après ou d'excéder les périodes où le stationnement est autorisé tel que spécifié ciaprès en vertu de l'article 7.5

## Annexe e-3

Stationnements privés

Terrains de stationnement privés où s'appliquent les dispositions du présent règlement concernant le stationnement en vertu de l'article 7.9

## Annexe f

Libellé des infractions - dispositions finales

Libellés	Amende	Code
D'infraction	Minimale	
Article 8.1 – application du		
règlement / entrave		
Quiconque entrave <u>toute</u> personne chargée de	100 \$	Rm 410
<u>l'application du règlement</u> en		
<u>la trompant</u> ou en <u>refusant de</u>		
lui fournir un renseignement		

Libellés D'infraction	Amende Minimale	Code
qu'elle peut obtenir en vertu dudit règlement		

#### 2025-08-119

## 6. Programme d'aide à la voirie locale- Volet Redressement – Sécurisation : Chemin Nord de la Rivière-Humqui – Reconstruction route et ponceaux

**Attendu que** le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

**Attendu que** les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

**Attendu que** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

**Attendu que** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**Attendu que** le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Léon-le-Grand choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

**Attendu que** le chargé de projet de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, monsieur Jean-Noël Barriault, directeur général, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Pour ces motifs, monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général Jean-Noël Barriault est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

## 2025-09-120

# 7. Programme d'aide à la voirie locale- Volet Redressement – Sécurisation : Rang Barrette – Reconstruction ponceaux (PC-SLE-049-00+005, PC-SLE-049-01+278 et PC-SLE-049-01+936)

**Attendu que** le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

**Attendu que** les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

**Attendu que** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

**Attendu que** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**Attendu que** le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Léon-le-Grand choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

**Attendu que** le chargé de projet de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand, monsieur Jean-Noël Barriault, directeur général, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Pour ces motifs, madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Aubert Turcotte et résolue unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur général Jean-Noël Barriault est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

#### 2025-09-121

## 8. Directive concernant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand.

**Considérant que** l'article 29.15 de la charte de la langue française stipule que tout organisme de l'administration auquel s'applique la politique linguistique de l'état doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettre la disposition de la section 1 de ladite charte

Considérant que la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand est un organisme de l'administration visée et que l'organisation doit se conformer à la disposition, monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'informer le ministère de la langue française que la municipalité de la paroisse de Saint-Léon-le-Grand utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

**que** la présente résolution tient lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la charte de la langue française;

**que** la présente résolution soit transmise au ministère de la langue française, de diffuser sur le site internet de la municipalité et envoyé à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

## 2025-09-122

## 9. Formation eaux usées : Maxime D'Aragon

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement d'inscrire Maxime d'Aragon à une formation en eaux usées et d'acquitter les frais et dépenses de ladite formation.

## 2025-09-123

## 10. Décompte no 3 : Rang de l'Église

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de payer le décompte no 3 au montant de 35 057.78\$ à Les entreprises L. Michaud 1982.

## 2025-09-124

## 11. Décompte no 1 : Pavage

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement de payer le décompte no 1 à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 897 470,42\$

## 21. Don

## 2025-09-125

## A) Cancer de l'est

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'accorder un don de 1500.00\$ répartie

sur 3 ans à l'association du cancer de l'est.

#### B) Club des 50 et plus

Madame la conseillère Lise Pineault propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement d'accorder au Club des 50 et plus les frais de Lee Conciergerie pour le ménage du gymnase de l'école lors de leur activité sportive.

## C) Club de Motoneige de la Vallée de la Matapédia

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d'accorder un don de 100.00\$ au Club de Motoneige Vallée de la Matapédia

#### 22. Correspondance

La correspondance est lue

## 23. Varia

Il n'y a pas de varia

## 24. Période de questions

Monsieur le maire répond aux questions du public

## 2025-09-126 25. Levée de la séance

Madame la conseillère Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de lever la séance.

Jean-Côme Lévesque	Jean-Noël Barriault
Maire	Directeur général greffier trésorier